

Fiche n° 3.8. La communication d'informations dans le cas d'une détention par la personne âgée d'une arme

Date de la modification	Objet de la modification
Septembre 2019 (v4)	- Modification mineure : actualisation d'un article cité, tenant compte de l'ordonnance du 19 juin 2019, portant harmonisation de la terminologie du droit de l'armement dans le code de la défense et le code de la sécurité intérieure.
Août 2020	- Modification mineure : référence du texte modifiée compte tenu des apports de la loi du 30 juillet 2020 à l'article 226-14 du code pénal.

Dérogation au devoir de secret. « L'article 226-13 [délict de violation du secret] n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : [...] 4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire » (article 226-14 4° du code pénal).

Cette disposition a été ajoutée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure. L'information du préfet demeure une possibilité, non une obligation. « La faculté reconnue aux professionnels de santé et de l'action sociale ne constitue en aucun cas une obligation pour eux. Il les exonère du secret professionnel mais ne les oblige pas à y déroger, d'autant plus que la loi n'institue aucune obligation générale de dénonciation en matière d'armes. [...] Cette levée du secret permettra aux professionnels d'agir en conscience sans craindre de poursuites tant en cas d'action de leur part que d'inaction » (Sénat, Rapport n° 36 du 30 octobre 2002, p. 111)

Professionnels concernés par cette dérogation au secret. Le « professionnel de la santé » ou « de l'action sociale » qui procède à cette information ne peut pas faire l'objet de poursuites pour violation de son devoir de secret.

Le gestionnaire de cas ne semble pas relever des professionnels de l'action sociale, si l'on se réfère à la définition du code de l'action sociale et des familles. « L'action sociale [...] est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1 [du code de l'action sociale et des familles] » (article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles). Les MAIA « ne sont pas catégorisées comme institution sociale ou médico-sociale » (cahier des charges des MAIA, annexé au décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011). Il est donc recommandé que cette information soit communiquée par les professionnels qui relèvent de l'une de ces deux catégories accompagnant la personne âgée (médecins, infirmiers, membres de l'équipe APA, aides à domicile).

Modalités d'information du préfet. L'information de l'autorité préfectorale n'est pas soumise à des exigences spécifiques. Le professionnel pourra prendre contact avec les services de la préfecture afin d'identifier les modalités les plus adaptées. Une information écrite, sous la forme d'un courrier recommandé, pourrait convenir.

Identification des objets constitutifs d'une « arme ». « Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. [...] » (article 132-75 du code pénal).

Classement des armes. Les armes sont classées en quatre catégories. L'identification de la catégorie d'appartenance d'une arme peut être effectuée en consultant le tableau sur le site service-public.fr, rubrique « armes : à quoi correspondent les différentes catégories ? ».

Par exemple, les armes blanches ou une matraque relèvent de la catégorie D, c'est-à-dire des armes dont la détention est libre.

Les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon et ses munitions relèvent de la catégorie D1, c'est-à-dire sont soumises à enregistrement (tir sportif ou chasse).

Les armes d'alarme air comprimé de moins de vingt joules sont classées en catégorie D. Leur détention est libre.

Action du préfet. « Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes, de munitions et de leurs éléments présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie » (article L. 312-7 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction modifiée par l'ordonnance du 19 juin 2019).

Actions envisageables dans le cas d'une personne âgée présentant des propos ou un comportement inquiétant (risque de suicide ou d'atteinte à autrui). Dans le cas où la personne âgée présente un trouble psychiatrique avec un risque de passage à l'acte, une mesure de soins psychiatriques sans consentement à la demande de tiers en urgence (SDTU) ou, à défaut de tiers, une mesure de soins psychiatriques en cas de péril imminent (SPI) pourrait être envisagée. Dans l'hypothèse où la personne âgée présente un trouble psychiatrique avec risque d'atteinte à autrui, une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) requiert d'être engagée (cf. cinquième partie du présent guide).

Point de vigilance

- Le caractère dangereux d'une personne détenant une arme peut donner lieu à une information du préfet par le professionnel concourant à son accompagnement.

Principaux textes de référence

Articles 226-13 et 226-14 4° du code pénal
Article L. 113-3 II du code de l'action sociale et des familles
Articles L. 312-7 à L. 312-10 du code de la sécurité intérieure
Articles R. 311-2 à R. 311-4 du code de la sécurité intérieure
Article 132-75 du code pénal
Article L. 2331-1 du Code de la Défense